

**ARRÊTÉ N° ARR_2023_0128 AUT RA PATERS NOUVELLE CAPACITE ET
RENOUVELLEMENT AUTORISATION**

portant sur la nouvelle capacité et le renouvellement de l'autorisation délivrée à la
Résidence autonomie "Les Paters" à DOLE.

Service : PDS - ETABLISSEMENTS BUDGET COMPTABILITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1, L.312-1, L.312-8, L.313-3, L.313-5, D.313-10-5,
- VU le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- VU la délibération du Conseil départemental du Jura n° 5474 du 28 avril 2005 définissant les modalités d'habilitation à l'aide sociale,
- VU le schéma départemental de l'Autonomie 2021-2025,
- VU l'arrêté n° ARR_2018_0620 du 31 juillet 2018 portant modification de la répartition de la capacité entre les sites et extension de l'habilitation aide sociale des résidences autonomie « Les Paters et Val d'Amour » à DOLE,
- VU la demande présentée par le gestionnaire,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités,

CONSIDERANT que les éléments apportés par le Centre Communale d'Action Sociale de DOLE garantissent des conditions d'installation et de fonctionnement conformes au cadre législatif et réglementaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'autorisation de fonctionnement de la structure : Résidence autonomie « Les Paters » à DOLE accordée au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de DOLE est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 Le CCAS de DOLE est autorisé à transférer la totalité des places du site géographique du « Val d'Amour » vers le site géographique des « Les Paters », soit 26 places.

ARTICLE 3 Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 356 1
SIRET	263 901 985 00030
Raison sociale	CCAS de DOLE
Adresse	23 avenue Georges Pompidou 39100 DOLE
Statut juridique	Centre Communal d'Action Sociale

2) Entité géographique : la capacité globale autorisée est de **128 places** :

Catégorie d'établissement	Discipline	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Capacité (nombre de personnes)
202 - Résidence Autonomie	925 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F 1	11- Hébergement Complet Internat	701 – Personnes âgées autonomes	1
	927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F 1 BIS			55
	926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F 2 et plus			72

Cette résidence autonomie accueille en priorité des personnes âgées, mais peut également accueillir des personnes handicapées, des étudiants et des jeunes travailleurs (clientèle 833).

ARTICLE 4 La capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est portée à 50 % de la capacité totale, soit **64 places**.

ARTICLE 5 L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

ARTICLE 6 La durée de l'autorisation est fixée par le présent arrêté est de 15 ans, soit jusqu'au **1^{er} janvier 2038**.

À l'issue de cette période, le renouvellement de cette autorisation sera subordonnée aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 Madame la Directrice Générale des Services du Département, Messieurs le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités, le Président du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS), Madame la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/> et affiché dans les locaux de l'établissement.

Destinataires :

- Département
 - Site Internet
 - Mission comptabilité
- Établissement
- Chef de service de gestion comptable de Lons-le-Saunier
- Préfecture

Signature de l'arrêté

